

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2019

Délibération n°2019 - 09 : approbation de la convention de coopération scientifique, culturelle et pédagogique entre la BnF et l'ENC

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 juin 2019,

APPROUVE

la convention de coopération scientifique, culturelle et pédagogique entre la BnF et l'ENC figurant en annexe à la présente délibération, et autorise la directrice de l'École nationale des chartes à la signer.

Nombre de votants : 17

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 2

Le président du conseil d'administration de
l'École nationale des chartes



Louis GAUTIER

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00

Annexe à la délibération : convention de coopération scientifique, culturelle et pédagogique entre la BnF et l'ENC

CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE CULTURELLE ET PEDAGOGIQUE

<p>Entre l'École nationale des chartes</p> <p>Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 65 rue de Richelieu 75002 Paris,</p> <p>ci-après dénommée ENC représentée par sa directrice Madame Michelle BUBENICEK</p>	<p>Et la Bibliothèque nationale de France</p> <p>Etablissement public national à caractère administratif, sis quai François Mauriac, 75706 Paris Cedex 13,</p> <p>ci-après dénommée BnF représentée par sa présidente Madame Laurence ENGEL</p>
---	---

L'École nationale des chartes s'est récemment installée au 65 rue de Richelieu, et sa bibliothèque a rejoint le site Richelieu au 12 rue des Petits Champs. De ce fait, elle a intégré le site Richelieu, Bibliothèques Musée Galeries, aux côtés de la BnF et de l'Institut national d'histoire de l'art. Cette proximité permettra de développer des collaborations bilatérales et/ou tripartites, actées par des conventions bilatérales (BnF / ENC – BnF / INHA – ENC / INHA) et une convention cadre tripartite (BnF / ENC / INHA).

La BnF et l'ENC, soucieuses de poursuivre leurs relations de coopération scientifique, culturelle et pédagogique, s'engagent à collaborer pour favoriser notamment la formation des élèves et étudiants de l'ENC et développer des programmes de recherche, de formation et de valorisation conjoints.

A ces fins, et dans le cadre des orientations définies en vue de la convention tripartite BnF – INHA – ENC, il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Formation

1.1. Accueil à la BnF d'élèves et étudiants de l'ENC en stage ou en visite.

Article 1 :

Les élèves et étudiants de l'ENC effectuent des stages professionnels au cours de leur scolarité :

- Les élèves archivistes paléographes doivent effectuer un à deux stages en France dans le cadre de la scolarité du diplôme d'archiviste paléographe, respectivement de trois mois lors de la deuxième année de scolarité (stage obligatoire) et d'un mois, lors de la deuxième ou troisième année de scolarité (stage optionnel).
- Les étudiants de master doivent effectuer un stage de trois à cinq mois au cours du second semestre de leur deuxième année d'études.

La BnF s'engage à accueillir des stagiaires dans ce cadre (dans la limite de dix par an). Les stages d'élèves archivistes paléographes de l'ENC, qui ont le statut d'élèves fonctionnaires, ne sont pas gratifiés par la BnF.

L'ENC adresse à la direction générale de la BnF, copie à la délégation à la stratégie et à la recherche, au plus tard trois mois avant le début de la période de stage, un courrier indiquant les dates des stages, rappelant leurs objectifs et précisant le rôle de la BnF.

La BnF indique dans sa réponse le nombre de stagiaires qu'elle est en mesure d'accueillir ainsi que les noms des départements d'accueil et des tuteurs. Les stagiaires prennent ensuite contact avec leurs tuteurs pour préciser le contenu du stage.

Dès que la liste des étudiants ayant choisi la BnF comme lieu de stage est établie, l'ENC la communique à la BnF.

Une convention de stage est établie pour chaque stagiaire qui précise les dates, les objectifs et programme du stage, les droits et obligations des stagiaires, les clauses de protection sociale, de défraiement en cas de déplacement. Le stage donne lieu à la rédaction d'un mémoire par le stagiaire. Il le soutient devant un jury où le responsable de stage peut être présent.

Le livrable réalisé dans le cadre du stage pourra être utilisé à des fins non commerciales par la BnF dans le respect des règles de protection de la propriété intellectuelle.

Article 2 :

Une visite de la BnF d'une durée d'un à deux jours est prévue pour chaque promotion d'élèves et d'étudiants de l'ENC. L'ENC fait part à la direction générale de la BnF, copie à la délégation à la stratégie et à la recherche, au moins un mois à l'avance, des dates fixées pour cette visite et du nombre de personnes à recevoir.

1.2. Coopération pédagogique.

Article 3 :

Pour les enseignements le nécessitant, portant notamment sur la bibliographie, la paléographie, la codicologie du livre manuscrit, et l'histoire du livre et des médias, les enseignants-chercheurs, les élèves et étudiants de l'ENC sont accueillis à la BnF pour des rencontres et des séances de formation. L'accès à des documents sélectionnés par les enseignants-chercheurs de l'ENC et les personnels scientifiques de la BnF est facilité.

Article 4 :

Au cours de leur formation initiale, les élèves et étudiants de l'ENC doivent rédiger une thèse d'établissement, un mémoire de master, et pour certains d'entre eux, une thèse de doctorat. L'ENC s'engage à favoriser la participation de ses élèves et étudiants aux travaux et aux programmes de recherche de la BnF, notamment en leur proposant des sujets de thèse ou de master en relation avec les collections de la BnF. A cette fin, l'ENC organise des rencontres entre les départements spécialisés de la BnF et les élèves.

Les documents élaborés dans ces conditions seront transmis à la BnF. L'ENC peut associer un agent de la BnF à la direction d'un travail de recherche de ses élèves et étudiants en en faisant la demande par courrier adressé à l'agent sous couvert de la direction générale de la BnF et de la délégation à la stratégie et à la recherche.

Article 5 :

La BnF permet à ses agents, selon la législation en vigueur et dans le respect du fonctionnement du service public, d'intervenir dans le cadre des enseignements dispensés par l'ENC, en formation initiale ou continue.

Ces interventions peuvent porter sur l'histoire et les missions de la BnF, ses collections, ses programmes d'action et de coopération nationale et internationale, les projets qu'elle impulse ou coordonne, les outils ou les techniques pour lesquels elle détient une expertise, ses modes d'organisation ou de management, les études qu'elle conduit. Elles sont rémunérées selon les règles de cumul de rémunérations en vigueur.

Article 6 :

Les demandes de mise à disposition d'agents de la BnF pour intervenir dans les enseignements dispensés par l'ENC sont adressées à la direction générale de la BnF, copie à la délégation à la stratégie et à la recherche, au plus tard un mois avant la date de l'intervention programmée.

Une fois l'intervenant désigné, l'ENC fait part à celui-ci des informations relatives au module dans lequel s'insère son intervention. L'ENC prend à sa charge la rémunération des intervenants sous forme de vacances horaires ainsi que, le cas échéant, les frais de transport et de séjour occasionnés par leur intervention.

L'ENC transmet au moins une fois par an à la direction générale de la BnF, copie à la délégation à la stratégie et à la recherche, la liste récapitulative des interventions assurées par des agents de la BnF, en précisant le nom de l'intervenant, la nature, la date, l'intitulé et la durée de l'intervention, le module d'enseignement et la promotion concernée.

1.3. Formation professionnelle continue.

Article 7 :

L'ENC accorde à la BnF, pour ses agents qui s'inscrivent à titre professionnel aux actions de formation continue organisées par l'ENC, des tarifs d'inscription préférentiels correspondant à 50% des tarifs fixés pour les agents du secteur public, dans la limite des places disponibles. Les formations proposées par l'URFIST ne sont pas éligibles ; celles dispensées dans le cadre des masters peuvent être accordées à des tarifs préférentiels d'un montant à préciser en fonction de chaque demande.

Article 8 :

Une information spécifique est faite par l'ENC à destination des conservateurs en poste à la BnF concernant son dispositif de doctorat sur travaux, qui vise à permettre à ces personnels scientifiques d'approfondir et de formaliser les recherches menées dans le cadre de leur fonction.

1.4. Jurys.

Article 9 :

La BnF peut permettre à ses personnels scientifiques de participer à des jurys organisés par l'ENC dans le cadre de sa formation initiale ou continue. Une convocation doit être adressée à l'agent sous couvert de la direction générale de la BnF et de la délégation à la stratégie et à la recherche. Ces participations sont rémunérées selon les règles de cumul de rémunérations en vigueur.

Titre II - Recherche

Article 10 :

La BnF et l'ENC conviennent d'une concertation générale en matière de recherche, visant à faire émerger, avec l'INHA, une dynamique de site dans ce domaine. Ainsi, des manifestations scientifiques pourront être organisées afin de favoriser une meilleure connaissance mutuelle des dispositifs, infrastructures et programmes de recherche de chacune des trois institutions partenaires.

La BnF et l'ENC coopèrent à l'organisation de colloques et rencontres dans leurs domaines de recherche communs, et en particulier les humanités numériques.

Les deux établissements s'associent en tant que de besoin pour répondre à des appels à projets nationaux et internationaux.

Les projets communs font l'objet de conventions particulières. Les responsables de la recherche des deux établissements conviennent de faire un point semestriel sur la programmation des actions communes et l'avancement des projets en cours.

Article 11 :

Le personnel scientifique de la BnF pourra participer à des activités de recherche menées par l'ENC et notamment par l'équipe d'accueil 3624 « Centre Jean Mabillon » de l'ENC ou par le Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS).

Une liste des productions scientifiques réalisées dans le cadre des activités de recherche communes ainsi qu'une copie des livrables sont adressées chaque année par chaque institution à son partenaire.

Titre III : Editions

Article 12 :

La BnF et l'ENC conviennent d'une concertation générale en matière d'édition. Elles s'engagent à assurer la publicité des réalisations communes et à y faire apposer une mention de leur partenariat.

Article 13 :

La BnF s'efforce de fournir, en réponse aux demandes de l'ENC, et lorsqu'ils existent, des substituts analogiques ou numériques de documents aux fins d'illustration des publications imprimées ou en ligne de l'ENC. S'ils sont dans le domaine public, ces documents pourront être mis en ligne selon des conditions définies de gré à gré sur le site internet de l'ENC pour la recherche et la formation sans que l'établissement puisse en retirer un avantage financier et en en mentionnant clairement la source. La réciproque s'applique également pour des documents de l'ENC dont la BnF demanderait des reproductions analogiques ou numériques.

Titre IV – Politique documentaire et numérique.

Article 14 :

La BnF et l'ENC conviennent d'une concertation générale sur les différents aspects de l'activité des deux bibliothèques : politique documentaire, outils de signalement, conservation concertée, programmes de numérisation (mise en ligne de corpus de textes et d'images, imprimés ou manuscrits) et médiation numérique, lectorat et fréquentation, activités didactiques pour les lecteurs, etc. qui pourront faire l'objet d'une convention particulière.

L'ENC est également associée à la coopération documentaire BnF-INHA, notamment en histoire de l'art, en particulier au projet de plan de conservation partagée pour les périodiques ainsi qu'en matière d'acquisitions concertées.

L'ENC et la BnF, en partenariat avec l'INHA, s'engagent à s'apporter une assistance mutuelle en cas d'événement grave mettant en péril les collections, et à mettre en œuvre de façon concertée un plan de sauvegarde des collections tel que défini par le département de la conservation de la BnF.

Les deux établissements conviennent également d'une collaboration pour ce qui touche aux technologies numériques (normes pour la description et les métadonnées des ressources, portails documentaires et bibliothèques numériques, humanités numériques, etc.).

La bibliothèque de l'ENC communiquera des informations régulières sur les projets de numérisation au département de la coopération (DSR) de la BnF.

Article 15 :

Conformément aux règles tarifaires de la BnF actuellement en vigueur, sont exonérés de droits d'entrée à la Bibliothèque de recherche de la BnF :

- Les élèves de l'ENC ;
- Les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales appartenant aux corps de documentation et aux corps scientifiques et techniques des bibliothèques, des archives et du patrimoine ;
- Les ingénieurs des corps de recherche et les agents contractuels de l'État et des collectivités territoriales exerçant des fonctions scientifiques ou techniques dans les services des bibliothèques, les archives, les musées et les services du patrimoine.

Les personnels de la BnF peuvent s'inscrire sans frais à la Bibliothèque de l'ENC pour consulter des ouvrages sur place. De plus, les conservateurs de la BnF anciens élèves ou étudiants de l'Ecole peuvent également emprunter sans frais des ouvrages de la bibliothèque de l'ENC.

En s'appuyant sur les premiers bilans disponibles sur sa mise en place, l'ENC engagera une réflexion sur l'opportunité et les modalités d'une extension à sa bibliothèque du dispositif de carte commune BnF / INHA.

Article 16 :

La coopération scientifique documentaire et numérique entre la BnF et le Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS), institut rattaché à l'ENC, a fait l'objet d'une convention spécifique signée le 26 avril 2018 et dont l'échéance est le 31 décembre 2019. Cette convention prend la suite de la convention 2011-344/423 signée le 26 juillet 2011. La valorisation des publications numérisées des sociétés savantes dans Gallica et auprès des sociétés elles-mêmes fait l'objet d'une concertation entre le département de la coopération de la BnF et le CTHS. Les réalisations sont mises en avant lors des Congrès annuels des sociétés historiques et scientifiques, et lors de journées d'étude.

Titre V - Diffusion culturelleArticle 17 :

La BnF et l'ENC conviennent d'une concertation régulière sur leurs activités culturelles et de valorisation pour décider d'éventuelles réalisations communes, qui pourront faire l'objet d'une convention particulière. Les deux établissements conviennent de se rapprocher, ainsi qu'avec l'INHA, pour élaborer une programmation commune de manifestations culturelles sur le site Richelieu.

Ils conviennent également de valoriser les événements organisés par chacun dans le cadre de leurs outils de communication respectifs (lettres d'informations, etc.). Au-delà, une réflexion sur une identité visuelle commune pour le site pourra être envisagée.

Dans ce domaine des manifestations scientifiques et culturelles, chaque partenaire s'efforcera de mettre à disposition, dans la limite de leur disponibilité et le cas échéant à tarif préférentiel, les salles dont il dispose sur le site.

Titre VI – Projet RichelieuArticle 18 :

La BnF et l'ENC coopèrent étroitement dans le cadre du grand chantier de rénovation du site Richelieu. Les deux établissements veillent notamment à renforcer la mutualisation de leurs efforts afin de proposer aux chercheurs ainsi qu'à des publics plus larges un projet de nature à conforter le rayonnement scientifique et culturel du site Richelieu. La BnF tient l'ENC régulièrement informée de l'avancée des travaux de la phase 2 du projet Richelieu dans le cadre des instances dédiées.

Titre VII – Action internationaleArticle 19 :

La BnF et l'ENC conviennent d'une concertation générale en matière d'action internationale par le biais d'une réunion annuelle entre le responsable des relations internationales de l'ENC et la délégation aux relations internationales de la BnF.

